

Lyon, le 29/11/2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-056768

**BUREAU VERITAS**  
**16 Chemin du Jubin**  
**BP 26**  
**69571 DARDILLY CEDEX**

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné

Organisme : BUREAU VERITAS

Numéro d'agrément : OARP0036

**Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2018-0576 du 22 novembre 2018**

**Réf. :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 22 novembre 2018 à un contrôle de supervision inopiné (CSI) de votre organisme lors du contrôle technique externe de radioprotection réalisé au Centre Hospitalier de Tarare (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 22 novembre 2018, réalisé à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection exécuté par BUREAU VERITAS, en tant qu'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, au sein du centre hospitalier de Tarare, avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de BUREAU VERITAS. Cette inspection a porté sur le contrôle technique externe de radioprotection périodique d'une installation de scanographie, d'une salle de radiographie et de deux appareils de radiographie. L'inspecteur a examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. La réalisation des contrôles a été jugée satisfaisante.

L'ASN a constaté que le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique, du cadre de son intervention, disposait des informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et réalisait convenablement l'ensemble des mesures.

En revanche, les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de l'appareil de mesure, utilisé par l'organisme agréé lors du contrôle, n'était pas renseignée, ce qui ne permet donc pas de s'assurer de son utilisation mensuelle. De plus, la fiche de sécurité des intervenants, dont l'objectif est de définir les conditions d'intervention, les risques et les dispositions prises pour s'en prémunir, n'a pas été renseignée avant le début de l'intervention. Enfin l'intervenant ne disposait pas de son attestation de qualification et de son autorisation à travailler sous rayonnements ionisants.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Fiche de suivi de l'appareil de mesure :

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise que les instruments de mesure doivent être vérifiés périodiquement. Ce contrôle périodique est annuel et doit aussi être réalisé avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été utilisé depuis plus d'un mois.

Votre document interne PRT RI 002 indique qu'afin de respecter cette exigence, une fiche d'utilisation est associée à chaque instrument de mesure et comporte la date de l'utilisation de l'instrument de mesure et le nom de l'intervenant qui a réalisé la mesure.

L'inspecteur a constaté que la fiche d'utilisation de l'appareil utilisé pour les contrôles (AT1123 n°540-171) n'a pas été complétée depuis le début de l'année 2018.

- A1. Je vous demande de veiller au respect de l'exigence de contrôles périodiques des instruments de mesure et à la traçabilité de ces contrôles. Concernant l'appareil utilisé lors du contrôle de supervision, je vous demande de justifier que celui-ci était apte à l'utilisation.**

### Coordination des mesures de prévention

L'article R.4512-6 du code du travail précise que les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Afin de répondre à cette exigence, votre procédure interne PRT RI 010 indique qu'en début de visite, l'intervenant de BUREAU VERITAS doit renseigner avec le client « la fiche de sécurité des intervenants RI » référencée RAD08.

L'inspecteur a constaté que l'intervenant avait en sa possession cette fiche de sécurité. Cependant, il ne l'a pas fait renseigner par le client et ne lui a pas présenté.

- A2. Je vous demande de veiller au respect de votre procédure interne et de systématiquement renseigner en début de visite, avec le client, la « fiche de sécurité des intervenants RI ».**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Attestation de qualification

Votre procédure interne PRT RI 010 précise que les intervenants doivent détenir leur attestation de qualification.

La procédure PRT RI 001 précise les critères de maintien des qualifications.

L'intervenant avait en possession un document listant ses différentes qualifications. Ce document affichait des qualifications valables jusqu'en 2028, sans attestation annuelle de maintien des qualifications.

**B1. Je vous demande de me transmettre l'attestation de qualification de l'intervenant rencontré.**

*Autorisation de travail*

Votre procédure interne PRT RI 010 précise que les intervenants doivent détenir leur autorisation à travailler sous rayonnements ionisants signée par le Directeur Régional.

L'intervenant ne possédait pas cette autorisation.

**B2. Je vous demande de me transmettre l'autorisation à travailler sous rayonnements ionisants de l'intervenant rencontré.**

*Rapport de contrôle*

**B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 22 novembre 2018 au sein du centre hospitalier de Tarare.**

## C. OBSERVATIONS

C1 – Lors du contrôle administratif, l'intervenant a relevé le numéro d'autorisation et la date d'échéance sur la lettre accompagnant l'autorisation et non sur l'autorisation en elle-même. Je vous rappelle que la lettre accompagnant l'autorisation ne constitue pas un acte administratif et n'a pas de valeur. Seules les informations indiquées sur l'acte administratif sont opposables.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www asn fr](http://www asn fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**signé**

**Olivier RICHARD**



